

Lettre 4 ASME, Septembre 2021

1) ASME

Notre Association subit quelques troubles de gouvernance.

Ainsi notre Président Monsieur Jean Pierre Rabier a présenté sa démission le 21 mai 2021 par mail adressé aux 84 membres de l'Association.

Il précisait que sa démission prenait effet immédiatement et que les deux vice présidents se partageraient l'intérim en attendant un successeur.

L'ASME lui doit beaucoup et tous les adhérents le remercient du travail accompli.

Monsieur Jean Pierre Rabier ajoutait qu'il demeurerait membre de l'ASME.

Les deux vice présidents, Monsieur Claude Beauvais et Monsieur Noël Parrot ont assuré l'intérim.

A l'heure actuelle, il est nécessaire pour la pérennité et la bonne marche de l'ASME, ainsi que pour la sauvegarde du Moulin de Rochechouard, qu'un nouveau Président soit élu lors du prochain CA et que son élection soit ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Nous demandons aux personnes intéressées qui souhaiteraient présenter leur candidature de contacter les Vice Présidents.

- Veuillez noter, pour ceux qui sont concernés, la tenue du prochain Conseil d'Administration le 25 Septembre 2021 à Suèvres

- Et surtout, n'oubliez pas la date de l'Assemblée Générale le 30 Octobre à 9 heures à Suèvres.

Nous vous y attendons nombreux. Cela est capital pour notre Association.

La convocation officielle suivra, et la tenue potentielle d'un repas et d'une visite sera précisée.

2° L'ACTUALITE a été particulièrement riche cet été, en particulier suite au vote de la loi climat.

Lors de la lettre N°3, nous vous avons parlé de cette loi, et de son impact pour les moulins ; nous vous rappelons ces articles :

1°: *«Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant »* est complétée par les mots: **«sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie.»**

2°Est ajoutée une phrase ainsi rédigée (art. 19bisC): **«S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments à l'exclusion de toute autre et, notamment, de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.»**

En outre, deux décisions importantes du conseil d'Etat en 2021 ont censuré le ministère de l'écologie et donc l'interprétation administrative des lois ou décrets

Le 31 mai 2021 (arrêt CE n°433043), le Conseil d'Etat a statué que la loi de 2017 ayant créé l'art L.214-18-1 code de l'environnement exempte les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité de continuité en liste 2 ou ayant l'intention de produire, cela sans que le projet doive être antérieur à la loi et sans égard pour un classement plus ancien de la rivière, ce que l'administration refusait d'admettre.

Le 15 février 2021 (arrêts CE n° 435026, 435036, 435060, 435182, 438369), le Conseil d'Etat a annulé la redéfinition de l'obstacle à la continuité écologique dans un décret ministériel du 30 août 2019, car cette définition nouvelle ne correspondait pas à la loi, qui autorise à construire ou reconstruire des ouvrages en rivières classées liste 1 (par extension, à toute rivière moins protégée).

Pour récapituler ces 3 évolutions récentes :

- les agents publics (ou leurs délégataires privés) ne peuvent plus détruire ni inciter à détruire l'usage actuel ou potentiel d'un ouvrage hydraulique autorisé dans la mise en œuvre de la continuité écologique en rivière classé liste 2 au titre du L 214-17 code environnement,
- les agents publics ne peuvent plus imposer des mesures de mise en conformité à la continuité écologique à des maîtres d'ouvrage présentant un projet de relance énergétique ou ayant déjà une production énergétique,
- les agents publics ne peuvent plus s'opposer par principe à la construction ou reconstruction d'un ouvrage hydraulique en rivière.

En outre, et conformément à la disposition inchangée de la loi de 2006 pour les rivières classées liste 2, tout chantier de continuité écologique représentant une charge spéciale et exorbitante doit faire l'objet d'une indemnisation,.

En conclusion on note que des avancées énormes quant à la protection des moulins ont eu lieu. On se doit de saluer le travail des sénateurs, des élus et des associations .

Il est donc capital de restructurer notre Association. On voit qu'elle a son mot à dire et que le travail de ses membres a un réel impact .

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister sur la nécessité d'avoir des candidatures de personnes membres de l'Association pour le poste de Président de l'ASME.

Dans l'attente de vous retrouver nombreux pour l'Assemblée Générale du 30 Octobre,

Isabelle Azemard et Christina Mouroutis
Comité communication

En PJ1, vous trouverez une publication par la DDT 41 du « guide à l'attention des propriétaires de moulins »

Il est important de lire ce guide sur lequel s'appuieront certainement les divers services de l'état que nous rencontrons

En PJ2, un courrier du CNREH à un certain nombre de préfets

